

doch muss jeder von ihnen im Wege einer gesonderten Klage vorgehen.

Demnach erkennt das Bundesgericht :

Auf die gemeinsame Klage wird, soweit die Kläger F. Orsinger-Wœhrle und A. Walter betreffend, nicht eingetreten.

60. Arrêt de la II^e Section civile du 15 septembre 1927 dans la cause Lesegretain contre Panier.

Art. 87 chiffre 1 OJF. Le recours de droit civil est exclu dans les causes susceptibles d'un recours en réforme.

Attendu qu'Alfred Panier a ouvert action à Jules Lesegretain en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchâtelois prononcer que le contrat conclu entre parties le 6 mars 1923 a été et est résilié par le fait et la faute du défendeur, et condamner celui-ci à payer au demandeur la somme de 14 772 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêt légal à 6% dès le 27 avril 1923 ;

que le défendeur a conclu à libération des fins de la demande ;

que par jugement du 9 mars 1927, rendu en application du droit civil français, le Tribunal cantonal neuchâtelois a déclaré la demande bien fondée en principe et condamné Lesegretain à payer au demandeur 24 121,50 fr. français, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5% dès le 27 avril 1923 ;

que, par acte déposé en temps utile, Jules Lesegretain a interjeté un recours de droit civil en demandant au Tribunal fédéral d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour statuer à nouveau ;

qu'invoquant l'art. 87 chiffre 1 OJF, le recourant fait grief à l'instance cantonale d'avoir appliqué le droit français à une cause qui relevait du droit suisse ;

Considérant en droit :

qu'aux termes de l'art. 87 OJF, seules les causes *non susceptibles d'un recours en réforme* peuvent faire l'objet d'un recours de droit civil ;

qu'en l'espèce l'on se trouve en présence d'un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale dans un procès civil dont la valeur litigieuse est supérieure à 4000 fr. (art. 58 et 59 OJF) ;

qu'à l'avis du recourant, l'instance cantonale aurait violé la loi fédérale en appliquant les dispositions du droit français à une cause qui relevait d'après lui du droit fédéral des obligations (art. 56 et 57 OJF) ;

que, dès lors, Lesegretain pouvait et devait interjeter un recours *en réforme* pour soumettre au Tribunal fédéral la question du droit applicable au contrat litigieux ;

qu'en conséquence, son recours de droit civil est irrecevable (cf. arrêts non publiés Hoirs Roulin contre Justice de paix de Mouret, du 27 juin 1912, et Meng contre Bundi, du 7 juillet 1927) ;

le Tribunal fédéral prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

61. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 29. September 1927

i. S. Zürcher gegen Erben Heierle.

- 1 **Haupturteil:** Eine Prozessabweisung wegen ungenauer Parteibezeichnung ist kein Haupturteil. Die Vorschrift genauer Parteibezeichnung ist eine prozessrechtliche Vorschrift, also kantonalen Rechts. Art. 58 Abs. 1 und Art. 57 Abs. 1 OG.
2. Ein Anspruch gegen Erben ist nicht gegen die Erbschaft (Erbengemeinschaft) sondern gegen die einzelnen Erben persönlich (als Streitgenossen) zu richten. Art. 602 ZGB ; Art. 49 SchKG ist eine Sondervorschrift.